

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 77.745 du 21 décembre 1998
A. 72.427/XII-1310.

En cause : l'a.s.b.l. HIBERNIASCHOOL,
ayant élu domicile chez
Me D. D'HOOGHE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Henri Wafelaert 47-51

contre :

la Communauté flamande, représentée par le
Gouvernement flamand.

LE CONSEIL D'ETAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 1996
par laquelle l'a.s.b.l. HIBERNIASCHOOL demande l'annulation de :

- la décision du Ministre flamand de l'enseignement du 10 octobre 1996 n'accordant pas à la Hiberniaschool de dérogation aux normes de rationalisation pour l'année scolaire 1996-1997;
- la décision du Gouvernement flamand du 15 octobre 1996 confirmant la décision ministérielle susvisée;
- "à toutes fins utiles", l'avis négatif y afférent du Conseil flamand de l'enseignement (VLOR) du 10 octobre 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique
régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme D. MAREEN, auditeur adjoint;

Vu l'ordonnance du 20 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 17 novembre 1998;

Entendu M. J. BAERT, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me D. D'HOOOGHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me R. MARTENS, avocat, loco Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu en son avis Mme D. MAREEN, auditeur adjoint, habilitée à cet effet par décision de M. l'auditeur général du 4 novembre 1998;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Eléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. L'a.s.b.l. HIBERNIASCHOOL exploite une école où sont appliquées les méthodes préconisées par Rudolf Steiner.

Il s'agit d'une école ayant un 'caractère' propre, c'est-à-dire que le caractère de l'enseignement donné ne relève pas de l'une des catégories, non confessionnelle, confessionnelle ou pluraliste.

En ce qui concerne les établissements d'enseignement comme la Hiberniaschool qui ne sont pas classés dans une des catégories, le législateur a instauré une procédure particulière qui leur permet, soit d'adhérer à un centre d'enseignement, soit d'en constituer un eux-mêmes - voir l'article 3, § 2, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement -, soit, s'ils veulent conserver pleinement leur spécificité, d'obtenir une dérogation à la norme de rationalisation suivant les modalités déterminées à l'article 3, § 3, alinéa 2, 4°, de la loi du 29 mai 1959 "pour les cas exceptionnels ou non prévus".

2. Pour les écoles ayant un "caractère" propre, les minima de population scolaire prévus par l'article 21 de l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice, constituent la norme générale.

A partir de l'année scolaire 1993-1994, l'école ne répondait plus à cette norme. Elle a toutefois obtenu une dérogation pour cette année scolaire ainsi que pour l'année suivante.

3. Le 10 octobre 1996, le VLOR émet l'avis de rejeter la demande de "dérogation aux normes de rationalisation tant en vertu de l'art. 3, § 2, alinéas 5 et 6, qu'en vertu de l'art. 3, § 3, 4°, de la loi du pacte scolaire" pour l'année scolaire 1996-1997.

4. Le 10 octobre 1996, le Ministre de l'enseignement refuse d'accorder à la partie requérante une déroga-

tion aux normes de rationalisation pour l'année scolaire 1996-1997, et ce "en vertu des dispositions de l'article 3, § 2, alinéa 6, et § 3, 3° et 4°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Cette disposition est confirmée par le Gouvernement flamand le 15 octobre 1996;

Du bien-fondé du recours.

Considérant qu'en ses deuxième et cinquième moyens, la partie requérante soulève des questions préjudicielles;

Considérant que la partie défenderesse estime également que ces questions doivent être soumises à la Cour d'arbitrage, mais suggère un certain nombre de précisions;

Considérant que l'obligation de poser des questions préjudicielles n'implique pas qu'il faille reproduire tels quels les termes des parties; qu'il convient toutefois de respecter l'esprit de la question, en ce sens que le point de droit que la partie entend soumettre à l'appréciation de la Cour d'arbitrage ne peut être limité, sauf si la question est manifestement incorrecte ou ne peut manifestement s'inscrire dans la compétence de la Cour d'arbitrage,

D E C I D E :

Article 1er.

Les questions préjudicielles suivantes sont posées à la Cour d'arbitrage :

1. L'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, plus particulièrement le § 2, alinéa 6, et le § 3, alinéa 2, de cet article, viole-t-il l'article 24, §§ 1er et 5, de la Constitution, dans la mesure où ces dispositions attribuent au Conseil flamand de l'enseignement, au Ministre flamand de l'enseignement et au Gouvernement flamand le pouvoir discrétionnaire d'apprécier les demandes de dérogation au plan de rationalisation et de programmation, introduites par des établissements d'enseignement conformément à l'article 3, § 2, alinéa 6, et § 3, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 ?

2. L'article 3, § 2, alinéa 6, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est-il compatible avec les articles 10, 11 et 24 de la Constitution, dans la mesure où cet article dispose que, lorsqu'un établissement d'enseignement estime avoir épuisé toutes les possibilités visées à l'article 3, § 2, alinéas 4 et 5, de la loi du 29 mai 1959 pour appartenir à une centre scolaire, la commission de planification peut uniquement remettre au ministre un avis sur le droit de l'établissement scolaire à programmer au sens de l'article 3, § 1er, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 et sur les modalités de cette programmation mais pas sur le droit de l'établissement scolaire à obtenir une dérogation aux critères du plan de rationalisation au sens de l'article 3, § 1er, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 ?

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé, après avoir pris connaissance de l'arrêt de la Cour d'arbitrage concernant les questions posées à l'article 1er, de poursuivre l'instruction de la demande.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre 1900 nonante-huit, par la XIIe chambre, composée de :

MM. J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
J. BAERT,	conseiller d'Etat,
Mme S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

J. DE BRABANDERE.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.